

Séance 36 du LUNDI 1^{ER} JUILLET 2024

Nombre de Conseillers :	L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 1 ^{er} juillet 2024 à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de réunion du conseil municipal, 50 Grande Rue, sous la présidence de Monsieur Jean-François VIRY, Maire,
En Exercice : 13	
Présents : 12	
Votants : 12	
Date de Convocation :	Présents : MM VIRY - CANAL – HOUSSAYE - LAROYENNE – PERRIN - PILET – MMES GEORGE - GROSJEAN – MAI – PETITJEAN H – PHILIPPE – POIROT PETITJEAN Gaëlle
24 juin 2024	
Date d’Affichage :	Excusé(s) : MONTEMONT Nathalie
08 juillet 2024	Absent(s) :
	Secrétaire de séance : Gaëlle POIROT PETITJEAN

Monsieur le Maire prononce l’ouverture de la séance à 20 h 00.

Avant de solliciter l’approbation du conseil sur le compte rendu de la séance du 14 MAI 2024, Monsieur le Maire demande que chaque conseiller municipal s’exprime et fasse part de ses remarques, et le cas échéant des demandes de modification à prendre en compte.

Aucune observation n’ayant été formulée, le procès-verbal du conseil municipal est soumis au vote.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l’UNANIMITE, **APPROUVE** le compte rendu de la séance du 14 MAI 2024.

N°46 – 3.2.2 - AFFAIRES IMMOBILIERES – CESSION D’UN TERRAIN COMMUNAL A SCI PLEIN SOLEIL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande d’acquisition, en date du 24 mai 2024, d’une parcelle de terrain communal, formulée par la SCI Plein Soleil (Monsieur et Madame VAXELAIRE Brigitte et Bruno – 20 rue du Seu.

Il s’agit d’une parcelle communale de 290 m², la AD 125 – Lieudit « Tête du Seu », et contigüe à la propriété des demandeurs, 20 rue du Seu. Cet achat permettrait à l’acquéreur de régulariser la situation de son garage.

Le conseil municipal, à l’unanimité,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

EMET un avis favorable à la cession de ce terrain,

FIXE le prix de 3.00 € du m², prix habituellement pratiqué pour la vente d’un terrain de ce genre.

PRECISE

- que les frais de géomètre et de notaire relatifs à cette cession seront à la charge de l’acquéreur
- que le terrain objet de la cession est détenu dans le patrimoine de la Commune sans qu'elle l’ait acquis ou aménagé en vue de le vendre, et qu'en conséquence cette cession s'inscrit purement dans le cadre de la gestion de son patrimoine.

En conséquence, la présente cession n’est pas soumise à la TVA, car relevant du seul exercice de la propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif (BOI 3 A-9-10 n°17).

CHARGE Monsieur le Maire d'agir au nom et pour le compte de la Commune, afin de réaliser cette vente dont l'acte sera établi par l'étude de Maître THON, Notaire à Cornimont.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le juillet 2024

N°47 – 3.2.2 – AFFAIRES IMMOBILIERES – cession parcelles A 564 et A 565 P / CREUSOT Jacques

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers les délibérations n°49/2022, 70/2022, et 116/2022, autorisant l'échange de parcelles communales avec les parcelles privées de Monsieur CREUSOT Jacques, suite à une demande effectuée par ce dernier.

Suite à ces échanges de parcelles, lors d'un entretien en date du 6 juin dernier, Monsieur et Madame CREUSOT Jacques ont sollicité l'acquisition de la parcelle A 564 et d'une partie de la parcelle A 565, lieudit « La Golette ».

Après discussion et délibération,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE de CEDER les parcelles sollicitées (parcelle A 564 et une partie de la parcelle A 565 - à définir avec le géomètre – lieudit « La Golette » le partage des frais concernant l'échange des parcelles, au tarif de 0,20 € / m²

SOUS RESERVE de la validation de l'échange d'une partie de la route, prévue précédemment (parcelle A 1006).

Les documents d'arpentage seront établis par le cabinet DEMANGE et Associés.

Les frais afférents à cette acquisition sont à la charge de Monsieur Jacques CREUSOT.

CHARGE Monsieur le Maire d'agir au nom et pour le compte de la Commune, afin de réaliser ces échanges dont les actes seront conclus par l'étude de Maître THON à Cornimont.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le juillet 2024

N°48 – 4.2.1. DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS dans les communes de moins de 2000 habitants ou groupements de communes de moins de 10000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (cas où l'emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel en application de l'article 3-3-5° de la loi n°84-53 du 26/01/1984)

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-5° ;

Vu le départ d'un agent au service animation et entretien des locaux,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

- la création à compter du 8 juillet 2024 d'un emploi permanent **d'adjoint technique** dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 26 heures hebdomadaires, soit **16 heures en périscolaire et 10 heures** en entretien des locaux.

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une **durée de 12 mois**.

La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le juillet 2024

N°49 – 4.5.1 - MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, **annexes 1 et 2**,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

Vu la délibération du conseil municipal n° 69/2016 du 8 novembre 2016,

Vu l'avis du Comité Technique,

Vu le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale (IFSE). A cela, doit s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir. Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE :

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels

Filières et cadres d'emplois concernés :

- Filière administrative :

- Rédacteur
- Adjoint administratif

-Filière technique :

- Technicien
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique

-Filière animation :

- Animateur

-Filière sociale :

- ATSEM

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La circulaire ministérielle recommande de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les catégories A,
- **3 groupes de fonctions pour les catégories B,**
- **2 groupes de fonctions pour les catégories C**

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elles-mêmes le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1. Encadrement, coordination, pilotage, conception

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...)

Définition des critères pour la part fixe IFSE :

1°)	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<p>Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement d'une équipe, d'élaboration de dossiers stratégiques, de conduite de projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.1 <u>Encadrement et coordination</u> <ul style="list-style-type: none"> - niveau hiérarchique - nombre de collaborateurs - niveau d'encadrement - 1.2 <u>Activités/ Projets</u> <ul style="list-style-type: none"> - conduite de projets - gestion de dossiers stratégiques - niveau de responsabilités lié aux missions
2°)	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	<p>Valoriser les compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2.1 <u>Technicité</u> <ul style="list-style-type: none"> - niveau de technicité du poste - polyvalence - pratique et maîtrise d'un outils métier (logiciel) - 2.2 <u>Expertise</u> <ul style="list-style-type: none"> - connaissance requise pour le poste - autonomie - 2.3 <u>Qualification</u> <ul style="list-style-type: none"> - habilitation

		- certification
3°)	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<p>Contraintes particulières liées au poste (<i>exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...</i>)</p> <p>- <u>3.1 Contraintes horaires</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - horaires atypiques - travaux supplémentaires les soirs et les week-ends + élections <p>-variabilité des horaires</p> <p>- <u>3.2 Contraintes de travail</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - travail sur les écrans - travail en extérieur - travail avec les enfants - travail isolé - exposition au bruit <p>- <u>3.3 Autres contraintes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - efforts physiques - actualisation des connaissances

La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.
Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations suivis

Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante. ***Voir en annexe montants plafonds IFSE***

Article 5 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants

maximum prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution et indicateurs du groupe et le système de cotation établi.

Article 6 : Réexamen de l'IFSE :

Est prévu règlementairement, un réexamen du montant de l'IFSE :

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité) ;
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- A minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation.

Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et versé **mensuellement** sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, à temps non complet et à demi-traitement.

Article 8 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Deuxième partie : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 9 : CIA

L'attribution du CIA repose sur **l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.**

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la **manière de servir**, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

Article 10 : BENEFICIAIRES

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels

Filières et cadres d'emplois concernés :

- Filière administrative :

- Rédacteur
- Adjoint administratif

-Filière technique :

- Technicien
- Agent de maîtrise

- Adjoint technique

-Filière animation :

- Animateur

-Filière sociale :

- ATSEM

Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Technique.

Critères pouvant être utilisés pour apprécier l'engagement et la manière de servir :

1°)	Appréciation de l'engagement professionnel, de l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs	<ul style="list-style-type: none">- réalisation des objectifs- prise d'initiative, innovation, proposition d'idées- implication dans un projet ou une réalisation exceptionnelle- disponibilité (remplacement des collègues en cas de nécessité)
2°)	Appréciation de la manière de servir et des qualités relationnelles de l'agent	<ul style="list-style-type: none">- respect et application des directives- adaptabilité et ouverture au changement (prise ponctuelle de responsabilité, changement de planning, ...)- sens de la communication (Sens de l'écoute et du dialogue, capacité à rendre-compte, suivi des informations, ...)- relations avec les collègues, la hiérarchie et les élus (coopération, respect, ...)- tutorat (des contrats aidés, des stagiaires, ...)
3°)	Appréciation des capacités d'encadrement ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	<ul style="list-style-type: none">- capacité à piloter, animer et organiser une équipe- capacité à prendre des décisions et à les faire appliquer- capacité à fixer les missions et les objectifs et à contrôler leur application- capacité à superviser, déléguer et évaluer- capacité à mobiliser, motiver et valoriser le personnel- capacité à prévenir, à résoudre les conflits et à la médiation

Article 12 : Fixation des montants maximum du C.I.A.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante **Voir en annexe montants**

plafonds

Article 13 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximum prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et du système de cotation établi. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 14 : Périodicité de versement du C.I.A.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et **annuellement** après réalisation de l'entretien professionnel selon les critères d'évaluation du travail de l'agent précisés ci-dessus.

Article 15 : Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 16 : Cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de régisseur de recettes ou d'avances

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- les avantages collectivement acquis (exemple 13^{ème} mois)
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte et de permanence
- indemnité pour travail dominical régulier,
- indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié

Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la FPE, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010., le régime indemnitaire à l'Etat suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).

Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption.

Il est suspendu en cas de congé de longue durée ou de grave maladie.

En cas de temps partiel thérapeutique, le juge considère que les primes et indemnités doivent suivre le même sort que le traitement.

L'assemblée délibérante a la possibilité d'introduire des critères supplémentaires afin de pénaliser les agents indisponibles :

La part fixe IFSE

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire OUI x ~~NON~~

Si oui, en suivant le sort du traitement OUI x ~~NON~~

L'IFSE suivra également le sort du traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Congés pour accident du travail et maladie professionnelle
- Congés d'adoption, de maternité et de paternité

En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, l'IFSE sera supprimée à compter de la date du début de ces congés.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera versée au prorata du temps de travail effectif de l'agent.

La part variable CIA

Le montant du Complément Indemnitaire Annuel est directement lié à la réalisation de l'entretien professionnel de l'année N, et sera versé en N+1.

En cas d'impossibilité de réalisation d'entretien professionnel de l'année N pour cause d'absence (ex : maladie, accident, maternité...), le CIA sera versé en N+1 à l'issue de l'entretien professionnel réalisé à la reprise de service.

Rappel : pour être évalué, un agent doit être présent au moins 6 mois dans la collectivité (travail effectif). **Le CIA est non reconductible d'une année sur l'autre ET est attribué selon la situation particulière de chaque agent.**

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire : OUI x (prorata selon temps d'absence) ~~NON~~

Si oui, en suivant le sort du traitement OUI x ~~NON~~

Article 18 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA :

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : « **l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat** ».

Le CIA a un caractère complémentaire, ainsi la part du CIA ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.

Article 19 : Clause de sauvegarde / maintien du régime antérieur

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, et

jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

Article 20 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 21 : Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées

Article 22 : Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 22 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{ER} JUILLET 2024**.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le juillet 2024

N°50 – 5.7.4 - DEMANDES D'ADHESION aux COMPETENCES du SDANC (Syndicat Départemental d'assainissement non collectif)

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal du courrier de Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'assainissement non collectif, invitant ledit conseil à se prononcer sur la demande d'extension du périmètre de la Communauté de Communes des Hautes Vosges (CCHV) :

- La Bresse et Cornimont

Après délibération, les membres du conseil municipal se prononcent, à l'unanimité, **POUR** l'extension du périmètre de la CCHV à ces collectivités.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le juillet 2024

N°51 - 5.7.7 - SOCIÉTÉ SPL-XDEMAT - Réunion de l'Assemblée générale sur la répartition du capital social

La société publique locale (SPL) dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, notre commune a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle, de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Au 20 mars 2024, SPL-Xdemat comptait 3 282 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code du commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis fin mars 2023, 124 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 8 ont été rachetées pour permettre à 8 actionnaires de sortir de la société, faute d'utilisation des outils proposés. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 557 actions soit 51,08 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 659 actions soit 5,13 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 272 actions soit 2,12 % du capital social,
- le Département de la Marne : 559 actions soit 4,35 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 267 actions soit 2,08 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 322 actions soit 2,51 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 505 actions soit 3,93 % du capital social
- le Département des Vosges : 356 actions soit 2,77 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 341 actions soit 26,03 % du capital social détenues par 3 274 actionnaires.

Sur ces 3 341 actions communales et intercommunales, 527 sont auboises, 527 axonaises, 355 ardennaises, 286 marnaises, 430 haut-marnaises, 616 meurthe-et-mosellanes, 121 meusiennes et 479 vosgiennes.

Ainsi, les 12 838 actions de la société, tous actionnaires confondus, se ventilent comme suit sur les 8 territoires départementaux de la SPL :

Territoire départemental	Nombre d'actions	%	Nombre d'actionnaires	%
Aube	7 084	55,18 %	500	15,23 %
Aisne	1 186	9,24 %	526	16,03 %
Ardennes	627	4,88 %	350	10,66 %
Marne	845	6,58 %	277	8,44 %
Haute-Marne	697	5,43 %	416	12,68 %
Meurthe-et-Moselle	938	7,31 %	612	18,65 %
Meuse	626	4,88 %	122	3,72 %
Vosges	835	6,50 %	479	14,59 %
Total	12 838		3 282	

Cette nouvelle répartition du capital social, détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale de la SPL.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, telle que figurant dans la liste des actionnaires annexée à la présente et faisant apparaître la ventilation territoriale suivante :

- le Département de l'Aube : 6 557 actions soit 51,08 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 659 actions soit 5,13 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 272 actions soit 2,12 % du capital social,
- le Département de la Marne : 559 actions soit 4,35 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 267 actions soit 2,08 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 322 actions soit 2,51 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 505 actions soit 3,93 % du capital social
- le Département des Vosges : 356 actions soit 2,77 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 341 actions soit 26,03 % du capital social, détenues par 3 274 actionnaires ;

- donner pouvoir au représentant de la Commune de le Ménil à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

Après délibération, les membres du conseil municipal **VALIDENT, à l'unanimité**, la répartition du capital social.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le juillet 2024

N°52 – 7.1.2 TARIFS COMMUNAUX 2024 – Modification de Tarifs

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs communaux sont votés chaque année par le conseil municipal, avant le 31 décembre N pour être applicables au 1er janvier N+1.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

Vu la délibération du 27 novembre 2023 relative aux tarifs communaux applicables au 1^{er} janvier 2024,

Vu les explications de Monsieur le Maire précisant qu'il est nécessaire de revoir certains tarifs, de l'annexe « tarifs divers » et de l'annexe « tarifs périscolaire », notamment :

- Le tarif cantine : pour obtenir un soutien financier de la CAF, deux tarifs doivent être appliqués selon le quotient familial des familles ;
- Le tarif des droits de place du marché du dimanche matin : à revoir ou à préciser ;
- Le tarif des frais de garde des animaux errants ;

FIXE comme suit en annexe les tarifs communaux applicables au 1^{er} juillet 2024 :

- Le prix du repas à la cantine est de **4,60 €** pour un quotient familial **inférieur ou égal à 800 €**, et de **5,60 €** pour un quotient familial **supérieur à 800 €** ;
- Frais de garde des animaux errants : le **forfait de prise en charge est égal au nombre d'heures de travail rémunérées des agents** communaux chargés de l'intervention, plus les frais d'utilisation d'un véhicule (barème frais kilométriques). A cela s'ajoute la redevance est de **50 € par jour de garde**. Si c'est une société ou une association conventionnée avec la commune qui prend en charge les animaux, **la facture sera à régler par le propriétaire** de l'animal.
- Droits de place marché à l'année : une gratuité est mise en place pour tous les exposants les dimanches matin. Les conditions à remplir sont les suivantes : demande d'autorisation écrite à Monsieur le Maire, fourniture d'un extrait KBis et d'une attestation d'assurance responsabilité civile, convention à signer avec la commune, et respect des espaces verts. Reste la caution de 63 € pour la prise électrique, en cas d'utilisation de l'électricité

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le juillet 2024

N°53 – 8.1.3 – TRANSPORT SCOLAIRE – COLLEGE du THILLOT – PRISE en CHARGE de la PARTICIPATION FAMILIALE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, depuis de nombreuses années, la commune prend en charge la dépense incombant aux familles dans le cadre du ramassage scolaire pour les enfants du collège du Thillot, laissée à leur charge par le Département.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

DECIDE de continuer à PRENDRE en CHARGE les frais de transport scolaire pour les élèves du collège du Thillot.

Le remboursement sera fait, sur demande des intéressés présentée en mairie avant le 30 septembre, par virement sur leur compte bancaire, sur présentation d'un justificatif de paiement et d'un relevé d'identité bancaire.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le juillet 2024

Questions et informations diverses

- **Informations diverses :**

- * La délibération sur le zonage de développement des énergies renouvelables a été rejetée car ne précisait pas suffisamment les zones. Or le conseil municipal avait autorisé la pose de panneaux photovoltaïques sur toutes les toitures, quelle que soit la zone. Demande de dérogation à envisager auprès du Parc des Ballons.

- * Monsieur le Maire informe les conseillers du montant total des subventions reçues du conseil départemental en 2023 : 120 732 €

- * Monsieur le Maire informe du dernier rapport de sécurité BRGM concernant la zone incendiée. Il sera envoyé à tous les conseillers municipaux.

- **Remerciements divers**

- * **Etablissement Français du Sang pour accueil collecte Familiale**

- * **Collège Jules Ferry pour subvention Association Sportive**

- * **Association La Dynamique pour subvention**

- * **Croix-Rouge pour subvention**

La séance est levée à 22H00.